



Texte officiel

CODE DE LA DEFENSE

.....

PARTIE 4 : LE PERSONNEL MILITAIRE

Livre I^{er} : Statut général des militaires

Titre III : Dispositions statutaires relatives aux déroulements de carrière

Chapitre 1^{er} : Hiérarchie militaire

(Articles D4131-1 à R4131-11)

Article R. 4131-11

*(disposition remplacée par le décret n°2008-948 du 12 septembre 2008
relatif au grade d'aspirant - J.O. du 16 septembre 2008)*

Les élèves de l'École Polytechnique sont nommés aspirant dès leur admission à l'École Polytechnique, par arrêté du ministre de la défense.